

2005/0605

DECRET N° _____ /PM DU 01 MARS 2005
portant incorporation au domaine privé de l'Etat
et classement en Unité Forestière d'Aménagement
(UFA) d'une portion de forêt de 51 450 ha
dénommée UFA 08.006.-

LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 08.006, la portion de forêt de 51 450 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se trouve à la confluence des rivières Mépomounou et Méloké.

AU SUD :

RESIDENCE DE LA PRESIDENTE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
81-000053	22 02 2005
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

- Du point A, suivre la rivière Mepomounou en amont sur une distance de 8,185 Km pour retrouver le point B situé à la confluence de deux sources de cette rivière ;
- Du point B, suivre la droite de gisement 258 degrés sur 1,586 Km pour retrouver le point C, situé à la source du cours d'eau dénommé Issidjoké
- Du point C, suivre la rivière Issidjoké en aval sur une distance de 4,008 Km pour retrouver le point D, situé à sa confluence avec le cours d'eau Mé ;
- Du point D, suivre le cours d'eau Mé en aval sur une distance de 6,598 Km puis son affluent Touré sur 4,508 Km, d'où le point E situé sur sa source ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 238 degrés sur une distance de 8,675 Km pour atteindre le point F, situé à la confluence de Mbenkia avec un cours d'eau non dénommé ;

A L'OUEST :

- Du point F, suivre la droite de gisement 04 degrés sur 12,060 Km pour retrouver le point G, situé à la confluence de la rivière Danti avec un affluent non dénommé ;
- Du point G, suivre la droite de gisement 52 degrés sur 12,600 Km pour retrouver le point H, situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Ndiim ;
- Du point H, suivre cet affluent en amont sur 5,400 Km pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 360 degrés sur une distance de 6,690 Km pour atteindre le point J, situé sur un affluent non dénommé de Ndiim ;
- Du point J, suivre cet affluent en amont sur une distance de 17,580 Km pour atteindre le point K, situé sur l'affluent gauche immédiat de la rivière Parra ;

AU NORD :

- Du point K, suivre la droite de gisement 96 degrés sur une distance de 5,981 Km pour retrouver le point L ;

A L'EST :

- Du point L, suivre la droite de gisement 172 degrés sur une distance de 5,857 Km pour retrouver le point M, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière Kouboro ;

- Du point M, suivre cet affluent en aval sur une distance de 4,000 Km jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé, d'où le point N ;
- Du point N, suivre la droite de gisement 160 degrés sur une distance de 10,770 Km pour retrouver le point O ;
- Du point O, suivre la droite de gisement 223 degrés sur une distance de 3,025 Km pour retrouver le point P ;
- Du point P, suivre la droite de gisement 200 degrés sur une distance de 7,860 Km pour rejoindre le point Q, situé à la confluence de la rivière Mfo et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Q, suivre la droite de gisement 191 degrés sur une distance de 15,980 Km pour retrouver le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 51 450 (cinquante un mille quatre cent cinquante) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 08.006 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 MARS 2005

LE PREMIER MINISTRE,

